



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-115

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Bureau des procédures environnementales et foncières /

- 53-2021-07-30-00006 - Annexe1 à AP du 30 juillet 2021- motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de la déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée (5 pages) Page 3
- 53-2021-07-30-00007 - Annexe2 à l'arrêté du 30 juillet 2021 - Mesures destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine du projet de déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée (11 pages) Page 9
- 53-2021-07-30-00008 - Annexe3 à l'arrêté du 30 juillet 2021 - plan de situation du projet de la déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée (1 page) Page 21
- 53-2021-07-30-00009 - Annexe4 à l'arrêté du 30 juillet 2021 - plan général des travaux du projet de déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée (4 pages) Page 23
- 53-2021-07-30-00010 - Annexe5 à l'arrêté du 30 juillet 2021 - classements et déclassements de voiries dans le cadre du projet de déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée (1 page) Page 28
- 53-2021-07-30-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et projet de déviation sud de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée (3 pages) Page 30

Centre hospitalier de Laval /

- 53-2021-06-23-00015 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER (1 page) Page 34

Préfecture de la Mayenne /

- 53-2021-07-08-00002 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial - BRICO DEPÔT (2 pages) Page 36

Sous-préfecture de Mayenne /

- 53-2021-08-03-00002 - modifiant l'AP n° 2017M063 du 13 juillet 2017 modifié portant renouvellement de la CSS mise en place auprès de la société Titanobel , Domaine de Monnaye à Lignéres-Orgères (4 pages) Page 39
- 53-2021-08-04-00001 - modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-m-006 du 15 juin 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès du CVED exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne, les Basses Ansquillères à Pontmain (4 pages) Page 44

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-07-30-00006

Annexe1 à AP du 30 juillet 2021- motifs et
considérations justifiant l'utilité publique du
projet de la déviation de la RN12 sur la commune
d'Ernée



Annexe 1

**Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique
du projet de déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée
ainsi que des acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation**

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I- Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

La RN12 entre Alençon et Fougères (110km) constitue un itinéraire secondaire entre Paris et Rennes, via Dreux, Alençon, Mayenne et Fougères. Son rôle est essentiellement d'assurer la traversée Est-Ouest du département de la Mayenne puisque la liaison entre Paris et Rennes est assurée par les autoroutes A11, A81, puis RN157 ou les autoroutes A13 et A84. Cette section de la RN12 située sur les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de l'Orne constitue un axe d'intérêt local et régional. Cet axe a été maintenu dans le réseau routier national structurant dans le cadre de la décentralisation.

Ernée, Carrefour de la RN12 et de la RD31

La commune d'Ernée est traversée par deux infrastructures importantes à l'échelle régionale et départementale :

- La RN12, axe historique entre Paris et la Bretagne, reliant notamment Alençon à l'est, à Fougères, à l'ouest.
- La RD31, reliant Laval, au sud, à Ernée, puis à Montaudin, Landivy au nord, et au-delà à Saint-Hilaire-du-Harcouët et La Manche.

Elles constituent toutes les deux des liaisons stratégiques à l'échelle du département de la Mayenne, et assurent le maillage et la desserte des territoires.

Des axes secondaires convergent également sur Ernée :

- La RD29, axe Ernée-Juvigné-Vitré ;
- La RD107, axe Saint-Denis-de-Gastines-Gorron. Cette voirie a été déviée en 1993 à l'est d'Ernée ;
- La RD514, axe Ernée-Saint-Hilaire-du-Maine ;
- La RD220, à partir du nord d'Ernée vers Carelles.

Ernée est donc un carrefour d'importance au sein du département de la Mayenne. Si la mise en service de la déviation nord Est par la RD31 permet au trafic nord-sud de ne plus passer par le centre ville d'Ernée, le passage par la commune est actuellement obligatoire pour tous les déplacements nord/ouest du territoire via la RD31 et pour les déplacements est/ouest via la RN12.

La traversée d'Ernée via la RN12 pose de nombreux problèmes liés au fort trafic de poids lourds sur cet axe (11 500 véhicules par jour, dont 13 % de poids-lourds ; source : CEREMA-2015).

Pour les déplacements vers le sud et Laval, la commune dispose d'une déviation partielle à l'est participant à la desserte des principaux pôles économiques.

L'offre de transports collectifs est peu diversifiée sur le territoire. Ernée n'est pas desservie par le train. Les gares les plus proches se situent à Port-Brillet ou Laval à environ 30km, sur la voie ferrée reliant Laval à Rennes.

Les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation d'Ernée sont les suivants :

Favoriser et fluidifier les déplacements

Les niveaux de trafics reflètent les voies principales identifiées ci-dessus : RN12 et RD31 sud (trafics entre 5000 et 7000 véhicules par jour en entrée d'Ernée, avec un pic à 11 500 véhicules par jour sur la RN12 dans le centre d'Ernée, dont 13 % de poids-lourds). Sur ces voies, le taux de poids-lourds est compris entre 12 et 17 %.

On note également un trafic important sur la route de Laval : 6400 véhicules par jour. Le trafic poids-lourd y est par contre faible (2%).

Une enquête par interview a permis de mieux connaître les véhicules circulant sur Ernée. Selon les entrées, le trafic de transit (n'ayant pas pour destination Ernée) représente entre 3100 et 4200 véhicules par jour par entrée. A l'entrée ouest sur la RN12, le trafic de transit représente 70 % du total. Il représente 60 % à l'entrée est sur la RN12 et 55 % à l'entrée sud sur la RD31. La part de transit est bien plus importante si l'on considère uniquement les poids-lourds (entre 85 % et 95%) et représente entre 800 et 900 poids-lourds par jour par entrée.

On note que les mouvements principaux concernent des mouvements Est-Ouest (RN12 Fougères – RN12 Alençon) et Ouest-Sud (RN12 Fougères – RD31 Laval) : autour de 2 000 veh/jour pour chacun des flux (2 sens). Le transit nord-sud est beaucoup plus faible : 800 veh/jour. Les autres flux de transit sont limités.

La traversée d'Ernée par la RN12 présente sur certains tronçons des caractéristiques très réduites conduisant ponctuellement à l'impossibilité de croisement des poids lourds, situation totalement non adaptée à la fonction de transit de la route nationale.

L'un des enjeux majeur de la déviation de la RN12 est donc de délester le centre d'Ernée du trafic de transit de cet axe. Le niveau de trafic généré par la liaison Fougères – Laval est également un enjeu à prendre en compte.

Améliorer la sécurité routière

De janvier 2009 à décembre 2015, 8 accidents corporels de la circulation sont relevés par les forces de l'ordre sur la commune d'Ernée, soit en moyenne un peu plus d'un accident par an. Entre 1998 et 2009 (10 ans), 39 accidents ont été recensés, soit près de 4 accidents par an.

Le taux de gravité des accidents sur la commune (23 tués/100 accidents sur la période 1998-2015) est très supérieur au taux de la France métropolitaine (6 tués/100 accidents (valeur 2012)). Cela signifie qu'il y a de manière plus fréquente des conséquences graves aux accidents corporels recensés.

De par ses caractéristiques géométriques et l'importance du trafic (notamment PL), la traversée d'Ernée n'est pas en adéquation avec la fonctionnalité de transit de la RN12. L'important trafic de transit apparaît également peu compatible avec les usages locaux et la sécurité des usagers vulnérables (piétons, cyclistes).

Améliorer le cadre de vie

Le contournement d'Ernée va permettre une amélioration des conditions de vie pour les habitants du centre-ville. Outre la sécurisation des déplacements dans le centre-ville, le projet permettra une diminution du bruit dans le centre d'Ernée. Suite au report de trafic sur le contournement, une baisse du nombre de Point Noir Bruit est estimée : passant de 112 bâtiments (en situation future 2044 sans projet) à 44 bâtiments (en situation future 2044 avec projet). Le contournement entraîne une baisse de 4 dB(A), ce qui représente une baisse supérieure à 50 % des niveaux sonores.

Globalement, le projet de contournement permet une très nette amélioration de l'ambiance sonore dans le centre d'Ernée.

De même concernant la qualité de l'air, les émissions de polluants diminueront de 25 à 70 % sur les tronçons traversant la ville d'Ernée, ce qui diminuera le nombre de personnes exposées directement à la pollution d'origine routière.

Contribuer au développement économique et démographique du territoire

Le territoire de la communauté de communes de l'Ernée a réussi, depuis les années 2000, à retrouver une croissance démographique. Il a d'ailleurs accueilli plus de 1400 personnes supplémentaires ces dernières années (source : ScoT de l'Ernée, 2014), pour atteindre 20 916 habitants en 2013 (source : Observatoire des Territoires), et le vieillissement de la population des années antérieures a laissé place aux prémices d'un rajeunissement.

Cette croissance démographique de la communauté de communes de l'Ernée est portée par :

- un solde migratoire positif depuis les années 2000 (+0,33 %/an entre 1999 et 2010) et plus élevé que celui constaté au niveau départemental (+0,2 %/an entre 1999 et 2008)
- une reprise de la natalité, due à l'arrivée de jeunes couples.

D'un point de vue économique, le territoire, à l'écart des grandes zones urbaines, se caractérise par une forte activité agricole et industrielle. L'agriculture évolue de façon conforme à la tendance nationale (baisse du nombre d'exploitations, augmentation de leur taille moyenne, ...).

La communauté de communes parvient, grâce notamment au rôle prépondérant de l'agriculture et de l'industrie sur son territoire, à fournir des emplois aux actifs présents. Mais, de par sa position à proximité d'une métropole régionale, Laval, et de trois agglomérations de taille moyenne, Fougères, Vitré et Mayenne, elle dépend également fortement des bassins économiques des agglomérations voisines.

Sur Ernée, la majorité des activités est localisée au sud de l'agglomération, le long de la RD107 (au nord de la RN12) et de la RD31 sud. Les principaux parcs d'activité communautaires (PA de la Querminais 1 et 2, de la Mission, de la Hainaud) n'ont plus ou quasiment plus de disponibilité foncière. Une extension du parc d'activité de la Brimonière est prévue au Sud-Ouest du giratoire RD31 – Route de Laval.

Des efforts d'attractivité sont encore nécessaires afin de pérenniser le développement et d'attirer une population d'actifs et de jeunes permettant d'enrayer durablement le vieillissement des populations. Le territoire est fortement en lien avec les agglomérations voisines (Laval, Mayenne, Vitré, Fougères), mais il reste toutefois éloigné des grandes infrastructures de transport (autoroutes et LGV).

L'aménagement de la déviation d'Ernée, par la sécurisation des déplacements et des temps de parcours, contribue activement à consolider l'attractivité du territoire de la communauté de communes de l'Ernée.

Utilité publique du projet de déviation de la commune d'Ernée

Les études et concertations antérieures ont permis de déterminer le fuseau qui limite les emprises sur les milieux naturels. La variante nord présentait trop d'impact sur l'environnement et a donc rapidement été écartée. À l'issue de la concertation de 2017, une variante évitant les milieux humides

et boisés du vallon de l'affluent de l'Ernée tout en réduisant les impacts sur le milieu agricole a été choisie. D'après l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes au fuseau proposé.

Le projet de déviation de la commune d'Ernée a pour objectif de répondre à deux enjeux majeurs :

- enjeu en termes de trafic concernant la prise en compte des flux de transit en traversée d'Ernée. Il s'agit de soulager le bourg du trafic de transit et de limiter ainsi les nuisances liées au trafic de zone urbanisée (bruit, qualité de l'air et santé),
- enjeu de sécurité routière afin d'améliorer la sécurité de la traversée d'Ernée (trafic poids-lourds important) et de faciliter la circulation du trafic de poids-lourds en transit.

La sécurité et le cadre de vie seront améliorés en créant une déviation de l'agglomération d'Ernée. Ainsi, le trafic sera limité en traversée de la commune car l'actuelle RN12 ne supportera alors en majorité que les besoins de dessertes du centre d'Ernée.

De manière induite, une déviation d'Ernée permettra également d'accompagner le développement, par le désenclavement des territoires et l'amélioration des dessertes locales.

II- Enquête publique :

L'enquête publique unique, ouverte sur le fondement de l'article L. 123-6 du code de l'environnement en vigueur, a porté sur :

- l'utilité publique du projet de déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée,
- le classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée.

Le dossier d'enquête comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée, constitué conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le dossier d'enquête relatif aux classements et déclassements de voiries.

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 en mairies d'Ernée et de Montenay où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

Le dossier d'enquête publique était consultable sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/2258> et y est resté maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans les journaux *Ouest-France*, édition de la Mayenne des 21 décembre 2020 et 12 janvier 2021 et *Le Courrier de la Mayenne* des 17 décembre 2020 et 14 janvier 2021.

Les affichages légaux ont été effectués dans les mairies d'Ernée et de Montenay et en 7 points du territoire concerné au moins 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci. Les maires et le maître d'ouvrage ont attesté de cet affichage effectué dans le respect des modalités réglementaires.

III - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis motivés favorables sur chacune des procédures au titre desquelles l'enquête s'est tenue.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les mairies d'Ernée et de Montenay et à la préfecture de la Mayenne.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État en Mayenne www.mayenne.gouv.fr : rubrique politiques publiques / Environnement, eau et biodiversité / Expropriation / Déviation RN12 à Ernée.

Enfin, les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne – direction de la citoyenneté, bureau des procédures environnementales et foncières, 46 rue Mazagran CS 91507 – 53015 Laval cedex.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet* ».

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique avant la mise à l'enquête ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité compétente en matière d'environnement, du 23 septembre 2020, joint au dossier d'enquête, ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis du CGEDD, autorité compétente en matière d'environnement, ont été jointes au dossier d'enquête ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de déviation de la RN 12 à Ernée favorisera et fluidifiera les déplacements ;

Considérant que le projet de déviation de la RN 12 à Ernée améliorera la sécurité routière ;

Considérant que le projet de déviation de la RN 12 à Ernée améliorera le cadre de vie dans le centre-ville d'Ernée ;

Considérant que le projet de déviation de la RN 12 à Ernée contribuera au développement économique et démographique du territoire ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet de déviation de la RN 12 à Ernée est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déviation sud de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée

Le préfet,
signé

Xavier LEFORT

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-07-30-00007

Annexe2 à l'arrêté du 30 juillet 2021 - Mesures
destinées à éviter, réduire et lorsque c'est
possible compenser les effets négatifs notables
sur l'environnement et la santé humaine du
projet de déviation de la RN12 sur la commune
d'Ernée



Annexe 2

**Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser
les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine
du projet de déviation de la RN12 sur la commune d'Ernée**

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

L'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dans son avis du 23 septembre 2020 a relevé dans la synthèse que les principaux enjeux environnementaux sont la préservation de la fonctionnalité des espaces naturels et la restauration des continuités écologiques, en particulier le réseau de haies, la réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'air et l'amélioration de la qualité de vie et de la santé des habitants, la préservation du fonctionnement hydrologique du bassin versant de l'Ernée, la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation associée, la mise en place de mobilités alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements de courte distance.

L'autorité environnementale a fait des recommandations au maître d'ouvrage.

Un mémoire en réponse à cet avis a été établi par le maître d'ouvrage (pièce I). L'avis de l'autorité environnementale et ce mémoire en réponse étaient joints au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont ci-dessous exposés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels principaux du projet et le dispositif de suivi associé.
Ces mesures sont définies dans le volume 2, dans la pièce F partie 3 et 4 de l'étude d'impact et dans la pièce incluant le document d'incidences Natura 2000.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont listées suivant les thématiques dans le tableau ci-après.

Thématique	Effets du projet	Mesures	Suivi
Environnement physique			
Climatologie et vulnérabilité du projet au changement climatique	<p><u>Travaux :</u> Émissions de gaz à effet de serre liées au déplacement des engins de chantier.</p> <p><u>Exploitation :</u> Absence d'impact sur le climat à l'échelle d'Ernée</p>	<p><u>Travaux :</u> MR: Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes de rejet et régulièrement entretenus. Page 12</p>	
Topographie	<p>Stockage temporaire des matériaux avant réemploi ou/et évacuation Mise en œuvre de déblais et remblais, de modelés paysagers, de dépôts définitifs. Excédent de matériaux de 57260 m³</p>	<p><u>Travaux :</u> MR: Réutilisation des matériaux sur site quand leurs caractéristiques le permettent. MR: Stockage au maximum dans l'emprise en dehors des zones sensibles. Page 24</p>	
Géologie	<p>Absence d'impact sur la géologie</p>	<p><u>Travaux :</u> MR: Mise en place de dispositions géotechniques pour éviter les désordres liés aux éventuelles arrivées d'eau. Page 24</p>	
Eaux souterraines	<p><u>Travaux :</u> Pollution potentielle de la nappe par des eaux superficielles polluées (ruissellement des fines pendant les terrassements notamment, fuite d'engins, etc.) <u>Exploitation :</u> Risque de pollution de la nappe par déversement accidentel (risque équivalent à celui d'aujourd'hui). Augmentation de la vulnérabilité des nappes souterraines Absence de captage d'alimentation en eau potable</p>	<p><u>Travaux :</u> MR: Collecte et traitement des eaux de la phase chantier par un système d'assainissement provisoire MR: Aire spécifique pour le stationnement, l'entretien et le lavage des engins de chantier, déchets, matériaux polluants en dehors des secteurs sensibles et rendus étanches <u>Exploitation :</u> MR: Mise en place d'un système d'assainissement des eaux pluviales conforme aux exigences réglementaires et mise en place de procédure spécifique (kits de dépollution, plan d'intervention, balisage du site). Page 24</p>	
Eaux superficielles, Hydrographie/ Assainissement	<p><u>Travaux et exploitation :</u> Aspect quantitatif lié aux travaux dans les lits mineurs et majeurs des cours d'eau ou aux dérivations provisoires</p> <p>Aspect qualitatif : aux rejets d'eau chargée en matières en suspension,</p>	<p><u>Travaux :</u> ME: Les installations de chantier et les plateformes de stockage, d'entretien et de stationnement des engins seront aménagées à une distance aussi éloignée que possible des zones sensibles et leurs emprises seront réduites au minimum. MR: Un phasage des travaux sensibles sera réalisé.</p>	MS : Suivi de la qualité de l'eau d'Ernée pendant les travaux et à la mise en service

	<p>suite aux opérations de travaux et aux déversements accidentels d'hydrocarbures</p>	<p>MR :Un système d'assainissement provisoire sera mis en place au droit des travaux ; le stockage des matériaux est réalisé dans des zones étanches.</p> <p><u>Exploitation :</u></p> <p>MR :6 thalwegs secs sont rétablis par des buses de diamètres 600 à 1000mm</p> <p>MR :Les affluents de l'Ernée seront rétablis par des ouvrages hydrauliques qui pourront être mixtes (avec un boviduc d'une largeur de 7 m et d'une hauteur de 4 m et/ou rétablissement d'un chemin de randonnée).</p> <p>MR :La continuité de l'Ernée est garantie par un viaduc.</p> <p>MR : Les eaux pluviales de la plateforme routière sont dirigées vers 4 bassins multifonctions équipés de dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel et placés endehors des sites sensibles et des zones humides.</p> <p>Page 29 et suivantes</p>	
Flore – Habitat – Faune - Zone Humide			
Biodiversité	<p>Les effets seront les suivants :</p> <p>IB-01 : Destruction des habitats naturels et des habitats d'espèces (zone de travaux, remblaiement, dépôts, aménagement de la route et de ses équipements) ;</p> <p>IB-02 : Destruction ou dégradation de tout ou partie des territoires d'individus d'espèces animales protégées ;</p> <p>IB-03 : Destruction de spécimens d'espèces végétales ou animales protégées ;</p> <p>IB-04 : Altération des habitats naturels et habitats d'espèces en marge des zones de travaux (circulation d'engins sans travail du sol)</p> <p>IB-05 : Dérangement d'espèces animales par perturbations sonores et/ou visuelles en phase chantiers</p> <p>IB-06 : Pollutions diverses (matières en suspension, produits toxiques,</p>	<p>ME-01 :Adaptation des emprises de projet routier – conception d'un projet de faible impact écologique.</p> <p>MR-01 :Franchissement de l'Ernée par la mise en place d'un viaduc sur une longueur d'environ 150 m page 61</p> <p>MR-02 :Localisation des zones d'installation de chantier, de stockage provisoire de matériaux et de matériel et de lavage cartes 10 et 11 page 64</p> <p>MR-03 :Adaptation du planning travaux de destruction des haies au sein de l'emprise page 67 cartes 12 et 13</p> <p>MR-04 :Balisage des zones à enjeux écologiques à proximité immédiate des aménagements et mise en exclos. Page 72</p> <p>MR-05 :Mesures spécifiques concernant la coupe des arbres d'intérêt : 44 arbres au sein de l'emprise adossée à un tampon de 5m. Page 75</p> <p>MR-06 :Prévention des risques de pollution des milieux aquatiques et terrestres. Page 77</p> <p>MR-07 :Limitation des éclairages et du travail de nuit en phase travaux. Page 79</p> <p>MR-08 :Présence d'un coordinateur environnemental de l'élaboration des contrats de travaux et tout au long de</p>	<p>MS-01 :Suivi de la biodiversité à proximité des aménagements. Page 202</p> <p>MS-02 :Suivi de l'efficacité des passages à faune et des panneaux d'occultation à chiroptères sur le viaduc de l'Ernée. Page 203</p> <p>MS-03 :Suivi de la qualité des eaux au niveau de l'Ernée et des affluents à proximité de l'aménagement durant la phase travaux et durant la phase exploitation. Page 205</p> <p>MS-04 :Suivi</p>

	<p>hydrocarbures, poussières, etc.) ;</p> <p>IB-07 : Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces invasives ;</p> <p>IB-08 : Destruction d'individus d'espèces protégées en phase exploitation (collisions avec voitures et poids-lourds)</p> <p>IB-09 : Dérangement d'espèces animales par perturbations sonores et/ou visuelles en phase d'exploitations</p> <p>IB-10 : Dégradation des fonctionnalités écologiques pour les espèces animales</p> <p>IB-11 : Aménagement foncier agricole et forestier et environnementale (AFAFE) – Impacts d'emprise, modification du parcellaire, abattage de haies, modifications de pratiques agricoles</p>	<p>la phase travaux. Page 79</p> <p>MR-09 : Mise en place de passages fonctionnels pour la petite faune (terrestre et hydraulique) et dispositifs favorisant leur utilisation sur 5 secteurs page 81</p> <p>MR-10 : Mise en place d'ouvrages de franchissement favorables au déplacement de la biodiversité (au moins 3 boviducs) et dispositifs favorisant leur utilisation. Page 82 carte 16</p> <p>MR-11 : Mise en place de panneaux occultants au niveau des secteurs favorables à l'activité des chiroptères environ 290 m et hauteur 3 m viaduc de l'Ernée et franchissement de l'affluent de l'Ernée page 85</p> <p>MR-12 : Mise en place de 3 kms de haies latérales à l'aménagement routier pour favoriser le déplacement des espèces page 85 carte 17</p> <p>MR-13 : Mesures spécifiques vis-à-vis de l'entretien des aménagements (végétation de bordure, bassin de rétention des eaux et ouvrages, grillage petite faune) page 90</p> <p>MR-14 : en cas d'AFAFE, préservation de secteurs de fort intérêt écologique sur le périmètre. page 92 carte 18</p> <p>MR-15 : Réduction de la modification du régime d'alimentation des zones humides par le rétablissement des écoulements de surface. Page 94 carte 19</p> <p>MC-01 : Restauration de milieux (compensation zones humides) une surface minimale de 12 ha est actée. page 123</p> <p>MC-02 : Création de 3 kms (en plus de MR 12) et renforcement des réseaux de haies bocagères suite à destruction de 2,7 km page 127</p> <p>MC-03 : Aménagements complémentaires en faveur de la biodiversité, 50 gîtes à chiroptères et 20 hibernaculum page 129</p> <p>MA-01 : Création d'au minimum 5 mares au sein des parcelles de compensation page 131</p> <p>MA-02 : Conservation des fûts des 44 arbres d'intérêt pour les insectes saproxylophages à abattre page 132</p> <p>MA-03 : Conservation sur le long terme de haies utilisées ou très favorables aux insectes saproxylophages. Page 132</p>	<p>spécifique en cas de pollutions accidentelles. Page 207</p> <p>MS-05 : Suivi des collisions avec la faune sauvage par agents techniques routiers. Page 207</p>
--	--	--	--

<p>Zone humide</p>	<p>Le projet routier va entraîner, après intégration des mesures d'évitement et de réduction la destruction directe et permanente d'environ 1,7ha de zones humides par imperméabilisation des sols (emprises maximisantes).</p> <p>Ainsi trois grands secteurs de zones humides ont été analysés selon la méthode nationale :</p> <p>1- La zone humide des Sémondrières rattachée à l'ensemble de zones humides ZH8 Affluent de l'Ernée</p> <p>2- La zone humide de Vaurogue rattachée à l'ensemble de zones humides ZH7 Vallée alluviale de l'Ernée, zone aval ;</p> <p>3- La zone humide de la Petite Masure rattachée à l'ensemble de zones humides ZH6 Affluent de l'Ernée Zone alluviale</p> <p>Concernant la zone humide de Vaurogue, aucun impact résiduel n'est à prévoir puisque ce passage du projet routier se fera via la mise en place d'un viaduc (voir MR-01) permettant d'éviter toute imperméabilisation des sols de cette zone humide</p>	<p>MC :La compensation zones humides d'au moins 3,4ha (ratio de 2 pour 1) concernera :</p> <p>1- la restauration de zones humides dégradées notamment par les pratiques agricoles exercées (drainage/ remblaiement, cours d'eau busé/canalisé, présence d'une peupleraie).</p> <p>2- la mise en place de haie permettant l'amélioration de la qualité des eaux.</p> <p>3- la restauration/création de ripisylves notamment aux abords de l'Ernée et de ses affluents .</p> <p>4- favoriser la gestion extensive et durable de secteurs humides bien conservés (mesures d'accompagnement).</p>	
Patrimoine – Paysage – Tourisme et loisirs			
<p>Paysage</p>	<p>Travaux :</p> <p>Les travaux pourront entraîner une modification temporaire des perceptions paysagères de l'aire d'étude et des plantations/haies environnantes.</p> <p>Exploitation :</p> <p>Présence de co-visibilités sur le projet de contournement.</p>	<p>Travaux</p> <p>MR :Des prescriptions relatives à la propreté et à la gestion des chantiers seront incluses dans les procédures de consultation des entreprises (entretien du chantier, nettoyage du site, gestion des déchets) page 136</p> <p>MR :La remise en état du site sera réalisée en fin de travaux : nettoyage et cicatrisation des éventuelles pistes de chantiers ou des zones de suppression des embranchements.</p>	

		<p>MR :Mise en œuvre de protection des haies et plantations existantes devant être conservées au sein de l'emprise. Page 160</p> <p><u>Exploitation</u></p> <p>MR :Mise en place d'écrans végétaux « cordon vert » en prenant en compte l'altimétrie du projet figure 37</p>	
Patrimoine historique	<p>Aucun monument historique, inscrit ou classé, ni aucun site classé ou inscrit n'est recensé au sein des emprises du projet ou à proximité immédiate.</p> <p>Aucun secteur archéologique n'a été identifié au droit du tracé.</p>	<p>ME :Les services administratifs compétents en matière d'archéologie seront saisis afin de connaître leurs prescriptions.</p> <p>MR :Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils seront signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Page 145</p>	
Tourisme et Loisirs	<p>Le tracé de la déviation intercepte le circuit « Sur les pas de Louis Debré » et deux cheminements classés au PDIPR.</p>	<p><u>Travaux</u></p> <p>MR :Mise en œuvre de signalisations indiquant la fermeture temporaire en phase chantier de portion d'itinéraires de randonnées impactées.</p> <p><u>Exploitation</u></p> <p>MR :Rétablissement des itinéraires de randonnées impactées via les boviducs et le viaduc.</p>	
Environnement humain			
Foncier	<p>26,4 ha d'emprises nouvelles constituées principalement de terres agricoles</p>	<p>Acquisitions amiables favorisées des terrains privés.</p>	
Réseau et servitudes	<p>Des dévoiements de réseaux seront nécessaires au niveau des intersections.</p> <p>Le tracé impacte la ligne aérienne électrique de 90 000 volts Ernée- Fougères (servitude I4).</p>	<p>MR :Mise en œuvre d'une convention entre le maître d'ouvrage et les gestionnaires des réseaux concernés. Page 146</p> <p>MR :La ligne aérienne électrique 90 000 volts Ernée-Fougères est modifiée aux 3 points de croisement. Page 152</p>	
Population, démographie, emploi	<p><u>Travaux :</u></p> <p>Le projet aura un impact positif en phase travaux compte tenu de la création d'emplois pour les besoins du chantier. Les effets négatifs en phase chantier seront les suivants : perturbation des circulations automobiles, nuisances acoustiques et envols de poussière.</p>	<p><u>Travaux :</u></p> <p>MR :Information des usagers et des riverains pour faciliter la circulation</p> <p>MR :Optimisation du phasage des travaux pour limiter les nuisances acoustiques et la dégradation de la qualité de l'air (arrosage des pistes de chantier, lave-roue pour les engins de chantier, conformité des engins de chantier). Page 152</p>	
Habitat et équipement	<p><u>Travaux</u></p> <p>6 hameaux d'habitations ont été recensés au droit</p>	<p><u>Travaux</u></p> <p>MR :Les accès aux habitations seront maintenus</p>	

	<p>du fuseau d'étude.</p> <p>Exploitation En phase exploitation, le projet aura un impact positif en améliorant les conditions de circulation dans le secteur. Les hameaux de la Grange, la petite Grange et Beausoleil ont des accès directs sur la RN12, par la création de la déviation de la RN12, ces accès seront supprimés.</p>	<p>Exploitation MR :Les accès des hameaux de la Grange, La Petite Grange et Beausoleil seront rétablis sur la RD138 MR :Mise en place de protections acoustiques (merlons et écrans anti-bruit) en application de la réglementation en vigueur</p>	
Activités économiques (hors agriculture)	<p>L'accès au super U sera garanti pendant les travaux via l'entrée existante au nord du Super U sur la route de Laval</p>	<p>MR :Un aménagement à l'intérieur du centre commercial est prévu afin de rétablir la voie d'accès vers le super U</p>	
Activité agricole	<p>Travaux : Les exploitations agricoles seront impactées par les nuisances engendrées par les différentes étapes de chantier. Lors de la réalisation des travaux, et selon le phasage envisagé des pertes de récoltes sont à prévoir. Exploitation : Incidence sur le parcellaire agricole 11 exploitations impactées sur les 18,9 hectares (17,8 hectares de parcelles de culture ou de prairies temporaires et 1,4 hectares de prairies) Incidence sur les équipements agricoles Impact sur les drains agricoles, équipements complémentaires de restitution de points d'eau ou d'aménagement de parcs de contention. Incidence sur les accès extérieurs (fournisseurs, laiterie, groupements, coopératives) et les déplacements agricoles Le projet aura un impact positif puisqu'il optimisera la circulation des engins vers fournisseurs, groupements et coopératives en évitant le</p>	<p>Travaux : MR :Indemnisation des exploitants en cas de perte de récolte page 155 MR :Les accès aux parcelles agricoles seront maintenus pendant toute la durée du chantier MR :Optimisation du phasage des travaux pour limiter les nuisances acoustiques et la dégradation de la qualité de l'air (arrosage des pistes de chantier, lave-roue pour les engins de chantier, conformité des engins de chantier) Exploitation : MR :Création de 3 boviducs dans l'hypothèse d'absence d'aménagement foncier. MR :Le rétablissement des drainages sur une parcelle est à prévoir dans le cadre des travaux (au niveau de la traversée de l'Ernée) MC :A ce stade aucune procédure d'éviction n'est prévue ; MC :Indemnisations pour allongement de parcours ; MC :Indemnisation pour déformation de parcelles ; MC :Indemnisations pour perte de droit à produire. Les mesures de réductions et de compensations seront liées à la mise en place ou non d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental page 160</p>	

	centre-ville.		
Infrastructures de transport			
Infrastructures routières	<p><u>Travaux :</u> Compte tenu que le projet étant un tracé neuf, il n'y aura des perturbations de circulation uniquement lors de l'aménagement des intersections. La RD 514 sera barrée pendant les travaux sur le viaduc.</p> <p><u>Exploitation :</u> Déviation de la circulation de transit et notamment des poids lourds sur le contournement afin de limiter ainsi la circulation dans le bourg d'Ernée.</p>	<p><u>Travaux</u> MR: Mise en œuvre de signalisations indiquant aux piétons et aux automobilistes les nouvelles conditions de circulation imposées durant les différentes phases de chantier (signalisation adaptée, réduction momentanée de la vitesse, passerelles piétonnes avec garde-corps, dispositifs généraux de prévention et l'interdiction d'accès des zones de travaux au public) ; MR: Favoriser au maximum la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voiries locales adjacentes ; MR: La circulation des véhicules de sécurité et d'urgence, ainsi que la desserte des riverains, seront maintenues en permanence ; MR: Mise en place via les voies communales pour la desserte locale via la RD165 au sud d'Ernée.</p>	MS : Comptage routier dans le bourg d'Ernée et sur la déviation à la mise en service.
Accidentologie	Diminution du nombre d'accident dans le bourg d'Ernée du fait de la diminution de trafic	En l'absence d'effet négatif, aucune mesure n'est envisagée.	
Déplacements doux	Le tracé de la déviation intercepte 3 itinéraires de randonnées : le circuit « Sur les pas de Louis Debré » et deux cheminements classés au PDIPR.	<p>MR: Mise en œuvre de signalisations indiquant la fermeture temporaire de portion d'itinéraire de randonnées pendant la phase travaux page 163</p> <p>MR: mise en œuvre des préconisations qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat issues de l'étude sur le besoin cyclable, de l'aménagement des traversées de la future RN12 via les giratoires (RD31 Est – RD138 – RD31 Sud – RD289) et d'une liaison entre le giratoire de la RN12 Est et le giratoire de la RD289.</p>	
Incidences négatives attendues du projet qui résultent de la vulnérabilité à des accidents ou des catastrophes majeurs			
Risques naturels	Le projet est situé en zone inondable de l'Ernée et de ses affluents. Absence d'impact sur les écoulements de l'Ernée	En l'absence d'effet négatif, aucune mesure n'est envisagée.	
Risques technologiques	Les principaux risques technologiques présents dans l'aire d'étude du projet sont le Transport de	ME : Le projet améliore la sécurité, notamment en permettant que le transport de matières dangereuses ne passe plus dans le centre d'Ernée. La	

	Matières Dangereuses (TMD) par voie routière notamment la RD12 et RD31.	déviaton est conçue selon les règles de l'art et offrira un itinéraire plus confortable et plus sécurisé que l'itinéraire actuel. MR :Le recueil des eaux de la plateforme routière dans des bassins de stockage permettra de confiner la pollution accidentelle.	
Cadre de vie			
Environnement sonore	<p><u>Travaux :</u> Perturbations acoustiques pour les riverains liées aux étapes de chantiers</p> <p><u>Exploitation :</u> 6 bâtiments répartis sur 4 secteurs impactés par le projet.</p>	<p><u>Travaux :</u> MR :Application de l'article R.517-50 du code de l'environnement qui précise les modalités à respecter pour les nuisances sonores en phase chantier. Page 167 MR :Un dossier bruit de chantier sera produit par les entreprises en préalable au démarrage des travaux. MR :Matériels et engins utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. La mise au point des itinéraires de circulation des engins prendra en compte les nuisances vis-à-vis des riverains. MR :Information des riverains pour faciliter l'acceptation des nuisances (communiqués de presse, journaux de chantier) ; <u>Exploitation :</u> MR :Mise en place de merlons et d'écrans anti-bruit dans les secteurs de La Grange, La Petite Masure, Vaurogue, Les sémondières</p>	MS :Réalisation de mesures après la mise en service.
Environnement vibratoire	<p><u>Travaux :</u> La gêne due aux vibrations sera limitée dans le temps et dans l'espace. Il est considéré comme faible.</p> <p><u>Exploitation :</u> l'exploitation du projet ne provoque pas de vibration significative.</p>	En l'absence d'effet négatif, aucune mesure n'est envisagée.	
Qualité de l'air	<p><u>Travaux :</u> Les déplacements des camions sont générateurs de poussières.</p> <p><u>Exploitation :</u> Augmentation des émissions de l'ordre de 4 % (CO) à 13 % (métaux lourds, SO₂, CO₂) en 2044 avec le projet par rapport à l'état de référence. Diminution des émissions (de 50 à 70%) sur les tronçons traversant la ville</p>	<p><u>Travaux :</u> MR :Les usagers des routes et les riverains seront avertis si nécessaire de la présence de poussières pouvant diminuer momentanément la visibilité. Page 178 MR :Des dispositions techniques seront appliquées pour ne pas perturber la qualité de l'air respiré par les riverains (arrosage des voiries par temps sec et dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier) MR :Les matériels et engins sur le chantier seront conformes à la</p>	

	d'Ernée, donc diminution du nombre de personnes exposées à la pollution.	réglementation en vigueur. La mise au point des itinéraires de circulation des engins prendra en compte les nuisances vis-à-vis des riverains.	
Ambiance lumineuse	<u>Travaux :</u> Les travaux seront réalisés de jour. <u>Exploitation :</u> Éclairage lié uniquement aux phares des voitures Impacts sur les riverains seront réduits par les merlons et les aménagements paysagers	En l'absence d'effet négatif, aucune mesure n'est envisagée.	
Nuisances électromagnétiques	<u>Travaux et exploitation :</u> Habitations sont à plus de 50 m de la ligne électrique Ernée-Fougères.	En l'absence d'effet négatif, aucune mesure n'est envisagée.	
Gestion des déchets	<u>Travaux :</u> Production de matériaux divers (gravats, déchets issus du site, déchets divers, déchets verts..) <u>Exploitation :</u> Production de déchets verts (curage, fauchage des fossés et des bassins).	<u>Travaux :</u> MR :Gestion des déchets (tri, collecte et élimination) ;page 189 MR :Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) devra être présenté par les entreprises en charge des travaux en amont de la phase de travaux ; MR :Les entreprises travaux procéderont au « nettoyage » du chantier : évacuation des dépôts temporaires, des matériaux, des emballages.. ; <u>Exploitation :</u> MR :Les déchets seront éliminés par une ou plusieurs filières d'élimination des déchets adaptées et agréées.	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée

Le préfet,

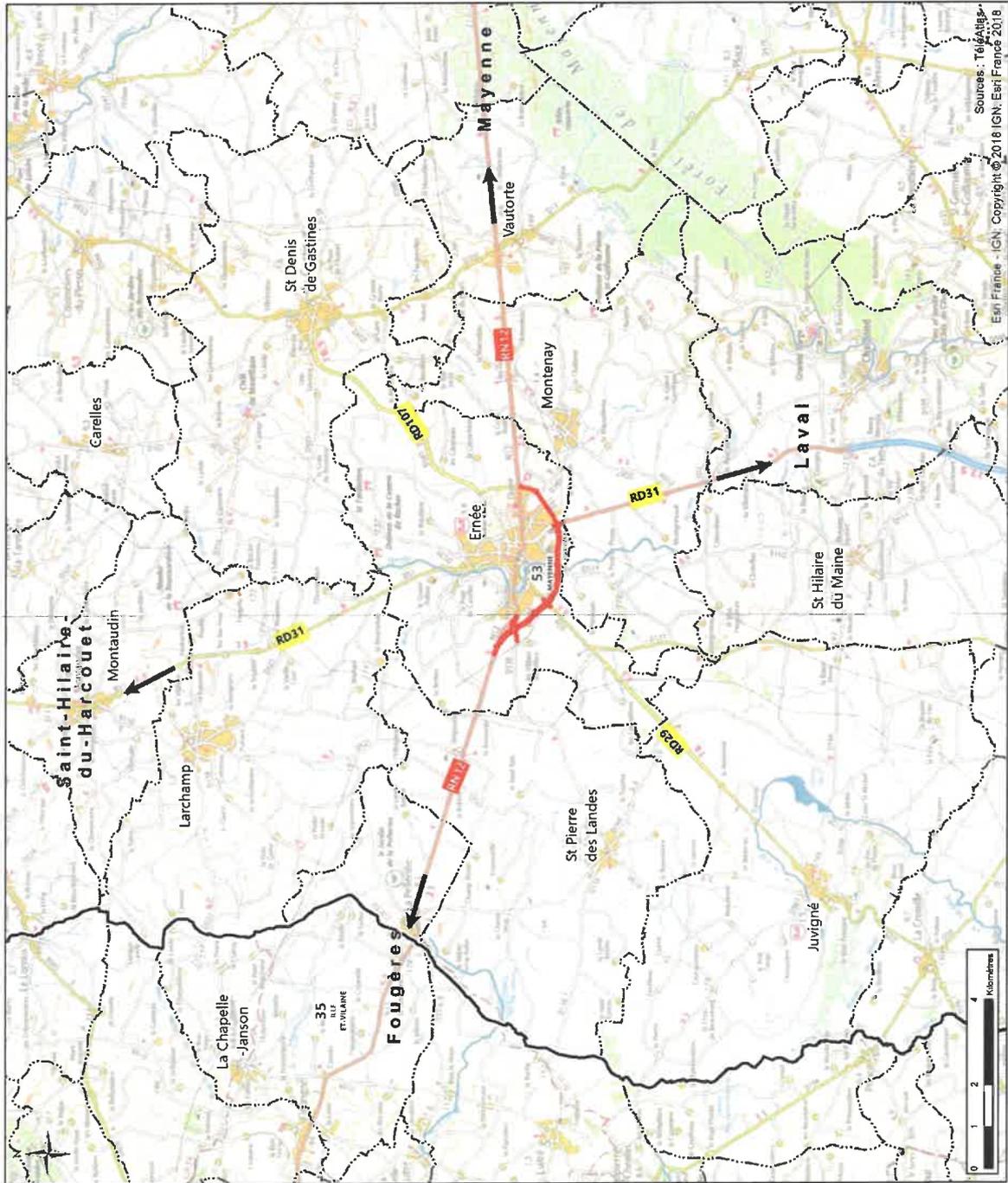
signé

Xavier LEFORT

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-07-30-00008

Annexe3 à l'arrêté du 30 juillet 2021 - plan de
situation du projet de la déviation de la RN12 sur
la commune d'Ernée



RN12 - Déviation d'Ernée

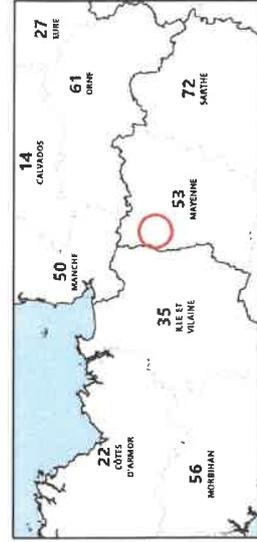
Légende

-  Limite de département et de région
-  Limite de commune
-  Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée

Le préfet,

Xavier LEFORT



Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-07-30-00009

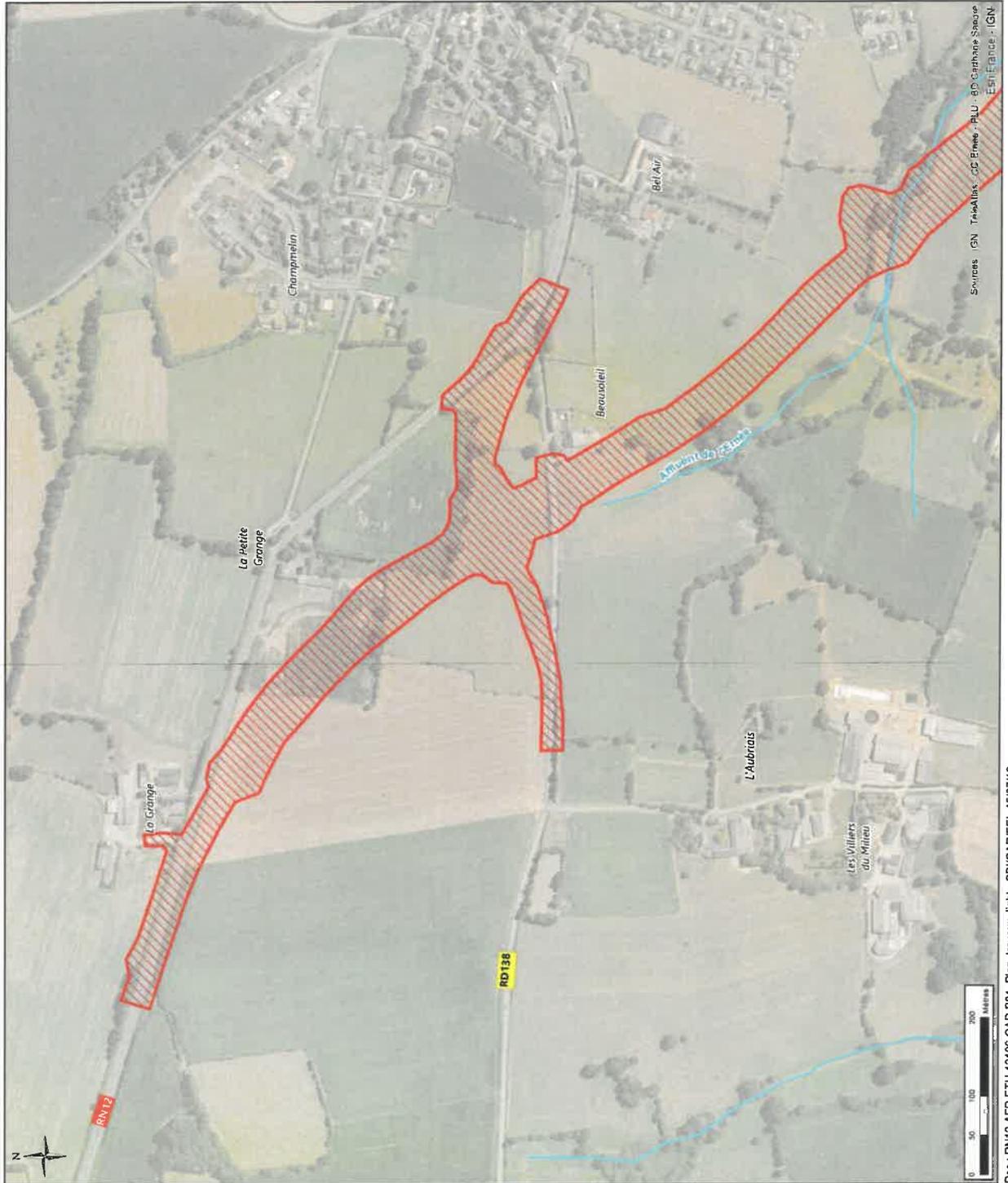
Annexe4 à l'arrêté du 30 juillet 2021 - plan
général des travaux du projet de déviation de la
RN12 sur la commune d'Ernée



RN12 - Déviation d'Ernée

Légende

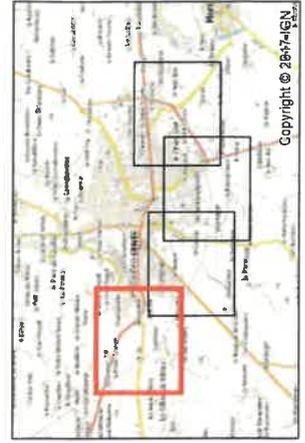
-  Limite de Commune
-  Cours d'eau
-  Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée

Le préfet,

Xavier LEFORT

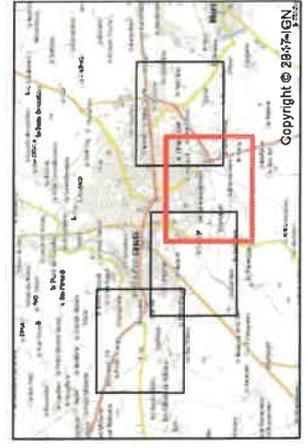
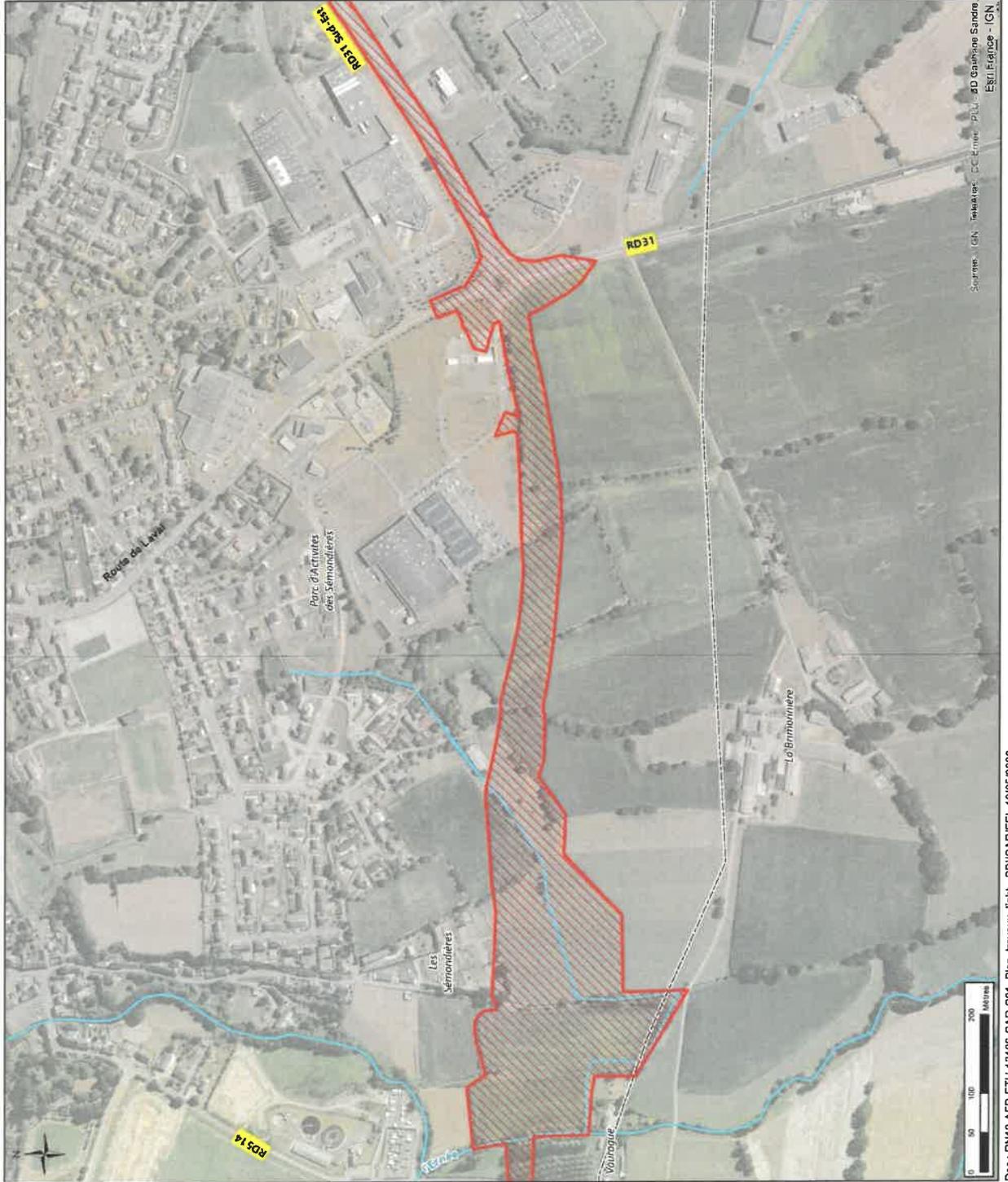




RN12 - Déviation d'Ernée

Légende

- Limite de Commune
- Cours d'eau
- ▨ Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique





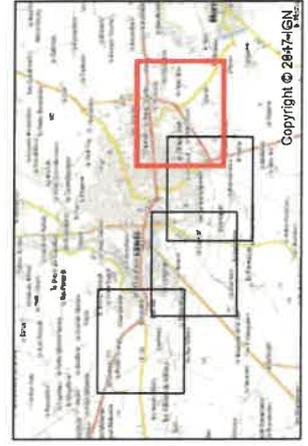
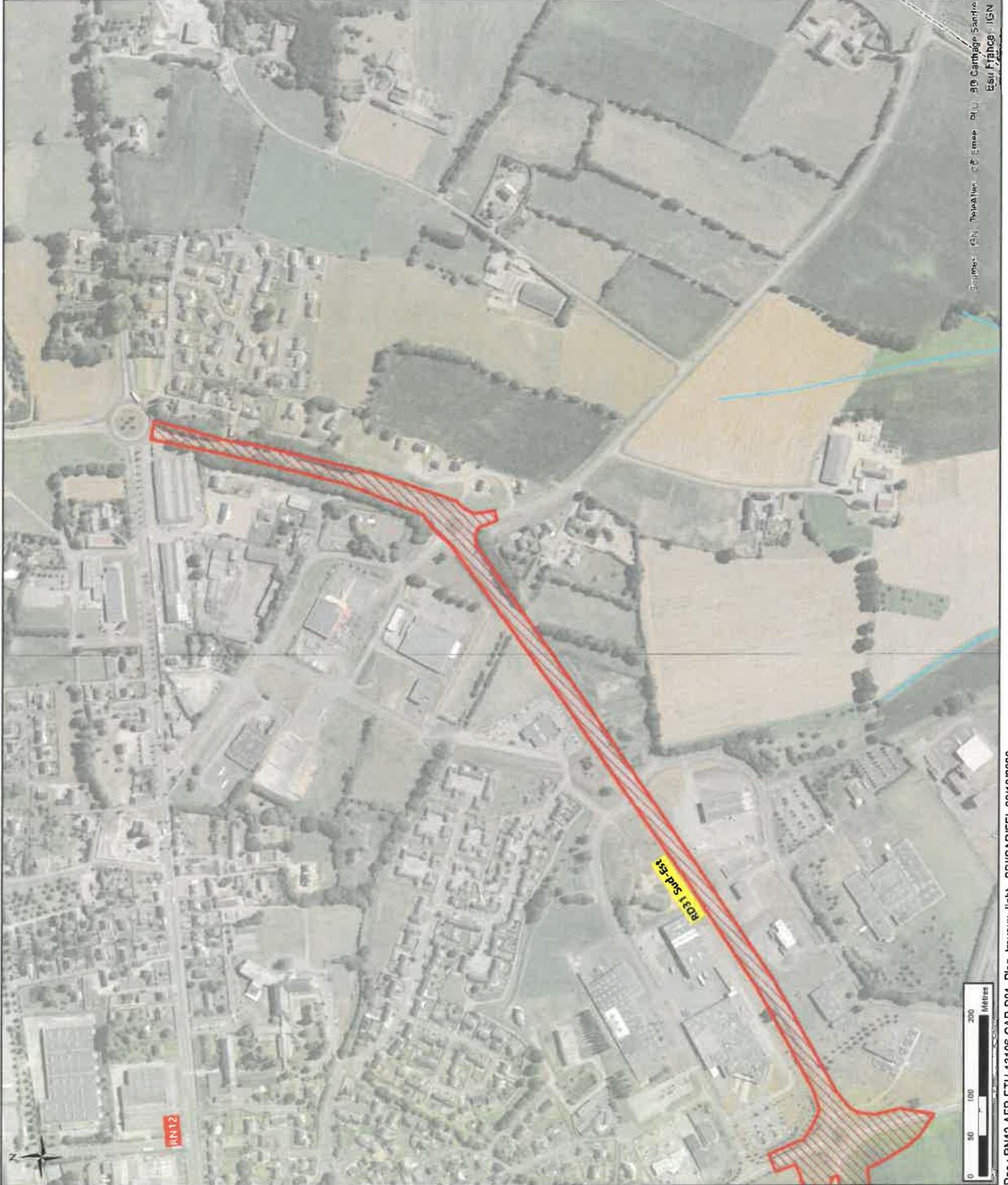
RN12 - Déviation d'Ernée

Légende

--- Limite de Commune

— Cours d'eau

 Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-07-30-00010

Annexe5 à l'arrêté du 30 juillet 2021 -
classements et déclassements de voiries dans le
cadre du projet de déviation de la RN12 sur la
commune d'Ernée

Bureau des procédures environnementales et
foncières

53-2021-07-30-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et
projet de déviation sud de la RN12 à Ernée, ainsi
que les acquisitions et travaux nécessaires à sa
réalisation, et portant classement et
déclassement des voiries concernées sur la
commune d'Ernée



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral

**déclarant d'utilité publique le projet de déviation sud de la RN12 à Ernée,
ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation,**

et portant classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier Lefort, préfet de la Mayenne ;

VU la délibération n° 2019-019 du 27 mars 2019 du conseil municipal d'Ernée approuvant, pour ce qui le concerne, le plan de classement/déclassement de voiries proposé dans le cadre du projet de la déviation de la RN12 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Mayenne du 29 avril 2019 approuvant, pour ce qui le concerne, le plan de classement/déclassement de voiries proposé dans le cadre du projet de la déviation de la RN12 ;

VU le dossier déposé le 17 janvier 2020, et modifié le 8 juin 2020, par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage et représentant l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) et relatif à la demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de déviation de la RN 12 à Ernée et aux classements-déclassements de voiries nécessaires dans le cadre du projet, et comportant une étude d'impact ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° Ae 2020-27 du 23 septembre 2020 relatif à la déviation de la RN 12 à Ernée ;

VU le mémoire en réponse de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déviation de la RN 12 sur la commune d'Ernée et portant sur l'utilité publique du projet et sur le classement et déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur les classements-déclassements de voiries nécessaires dans le cadre du projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ernée en date du 27 janvier 2021 et de Montenay en date du 22 mars 2021, favorables au projet ;

CONSIDERANT que si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, la durée maximale de l'acte déclarant l'utilité publique est portée à dix ans ;

CONSIDERANT que le PLUi de la communauté de communes de l'Ernée, approuvé le 25 novembre 2019, prévoit expressément le projet de déviation de la RN12 (contournement sud d'Ernée) sur le territoire de la commune d'Ernée, d'une part dans son règlement littéral et d'autre part dans son règlement graphique (planche n°3) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le projet de déviation sud de la RN12 à Ernée, ainsi que les acquisitions et travaux nécessaires à sa réalisation, sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, maître d'ouvrage et représentant l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire), tels qu'ils figurent dans le dossier soumis à enquête publique.

Les motifs et justifications de l'utilité publique du projet sont exposés dans l'annexe 1 au présent arrêté. Le public peut consulter ce document à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, aux mairies d'Ernée et de Montenay.

Article 2 : les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être engagées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en annexe 2 du présent arrêté.

L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : l'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5 : les classements et déclassements de voiries induits par le projet sont actés comme suit:

1/ dans le domaine routier national :

- la voie nouvellement créée entre les PR 67+679 de la RN12 à son raccordement sur la RD31 au PR 21 + 52
- la section de la RD31 entre les PR 21+52 au PR 22+482
- le giratoire de la RD31 – Route de Laval
- le giratoire de la RD31 – RD 289
- la section de la RD29 du PR 1+46 au PR 1+97

2/ dans le domaine routier départemental :

- nouveau rétablissement de la section RD138 du PR 21+235 au PR 21+446

3/ dans le domaine communal d'Ernée :

- la section de la RD514 du PR 0+0 au PR 0+849

- la section de la RD29 du PR 0+0 au PR 1+46

- la section de la RD 138 du PR 20+976 au PR 21+132

- la section de la RN12 actuelle du PR 63+725 au PR 67+679

- la section de la nouvelle voie du PR 20+976 au PR 21+190 pour le raccordement sur le nouveau giratoire au droit de la RD138

La section de la RD138 du PR21+132 au PR21+446 est déclassée du domaine public départemental et intègre le domaine privé départemental.

Article 6 : considérant le caractère linéaire de l'ouvrage conformément à l'article R. 123-30 du code rural et de la pêche maritime, les maîtres d'ouvrage seront tenus, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations par l'exécution des travaux en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du même code et de travaux connexes dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché en mairies d'Ernée et de Montenay.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires d'Ernée et de Montenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne.

Laval, le 30 juillet 2021

Le préfet,

signé

Xavier LEFORT

Pièces jointes en annexe :

- 1/ exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de déviation de la RN12 à Ernée (5 pages)

- 2/ mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement (11 pages)

- 3/ plan de situation (1 page)

- 4/ plan général des travaux (4 pages)

- 5/ classements et déclassements de voiries induits par le projet (1 page)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44 041 Nantes cedex) par toute personne ayant intérêt à agir soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Centre hospitalier de Laval

53-2021-06-23-00015

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE
TECHNICIEN HOSPITALIER

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre hospitalier de Laval (Mayenne) en vue de pourvoir trois postes de Technicien Hospitalier suivants :

Spécialité du domaine logistique et activités hôtelières :

- 1 poste spécialité restauration et hôtellerie

Spécialité du domaine hygiène et sécurité :

- 2 postes sécurité des biens et des personnes

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité : consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission : consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury d'une durée totale de 30 minutes. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 2)

Elle se compose :

1° en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes)

2° en un échange avec le jury (durée : 25 minutes) comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt.

Les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures sont :

- Le dossier de concours dûment complété et signé par le candidat accompagné des pièces à fournir ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre sur laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé ;

Les dossiers de candidatures sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le **délai de deux mois**, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que ceux de la Préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service DRH - 33 rue du Haut Rocher – CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex. **A noter que tout dossier incomplet et/ou non signé ne sera pas retenu.**

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines

Frédérique BOUTHOU

Préfecture de la Mayenne

53-2021-07-08-00002

Décision de la Commission nationale
d'aménagement commercial - BRICO DEPÔT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société (SAS) « BRICO DEPÔT » et enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 19 janvier 2021 ;
- VU** la décision d'auto-saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial du 15 avril 2021, enregistrée sous le n° D 03274 53 20 A ;
- dirigée contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne en date du 15 mars 2021, autorisant une extension de 1 106 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 23 410 à 24 516 m² par une extension de 1 106 m² d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICO DEPÔT » passant de 5 440 m² à 6 546 m² et par la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement, et 25 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Laval (Mayenne) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 juin 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sylvain PRADAYROL, responsable développement, SAS « BRICO DEPÔT » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juillet 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe 11 rue de Londres, au sud-est de la ville de Laval ; que le site du projet se situe à 4 kilomètres soit environ 7 minutes de trajet en voiture du centre-ville de la commune, au cœur de la zone commerciale des Bozées ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension participe à la modernisation du site mais également de la zone commerciale des « Bozées » et de l'agglomération lavalloise ; que l'extension projetée est modeste et vise principalement une optimisation du confort d'achat ; que le projet n'emportera pas d'extension des gammes proposées ; que, de ce fait, les équilibres commerciaux en place au sein de la zone de chalandise ne seront ainsi pas impactés ; qu'en outre, le projet permettra de réduire l'évasion commerciale constatée vers les pôles de Rennes, d'Angers et du Mans ;
- CONSIDERANT** que les centres villes des communes d'implantation et limitrophes ne souffrent pas d'une vacance commerciale importante (8% à Laval, soit 42 cellules vacantes sur 522) ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à compromettre les activités présentes dans ces centralités ;
- CONSIDERANT** que les dessertes, assurées par les grands axes routiers structurants, les transports en commun ainsi que les modes doux de l'agglomération rouennaise, sont optimales ; que de surcroît le parc de stationnement existant (doté de 970 places, en silo, sur six niveaux), et les infrastructures routières et de transports actuellement présentes, paraissent suffisantes afin de capter les flux supplémentaires engendrés par le projet ;
- CONSIDERANT** que le projet n'entraîne aucune augmentation du parc de stationnement qui bénéficiera d'un réaménagement complet (160 places projetées contre 171 places existantes) ; que la compacité du site est inchangée du fait que le projet ne nécessite aucune nouvelle construction et s'implante sur des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées ;
- CONSIDERANT** que le terrain d'assiette est convenablement desservi par les réseaux routiers ; que la desserte par les modes de déplacement doux est satisfaisante ; que le projet n'entraînera aucune modification des flux existants ;
- CONSIDERANT** que l'extension projetée s'implante sur des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées ; qu'un ambitieux programme de végétalisation du site permettra d'améliorer l'insertion paysagère du magasin au sein de son environnement ;
- CONSIDERANT** qu'enfin, le projet permet d'accroître le confort d'achat de la clientèle et que le service « drive » projeté permet de répondre aux attentes des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DECIDE :

- autorise le projet de la société (SAS) « BRICO DEPOT » portant sur une extension de 1 106 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 23 410 à 24 516 m² par une extension de 1 106 m² d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPOT » passant de 5 440 m² à 6 546 m² et par la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement, et 25 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Laval (Mayenne).

Votes favorables : 7
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 1

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Sous-préfecture de Mayenne

53-2021-08-03-00002

modifiant l'AP n° 2017M063 du 13 juillet 2017
modifié portant renouvellement de la CSS mise
en place auprès de la société Titanobel ,
Domaine de Monnaye à Lignièrès-Orgères



Arrêté n° 2021-M-027 du 4 août 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-M-006 du 15 juin 2020
portant renouvellement de la commission de suivi de site
mise en place auprès du Centre de valorisation énergétique des déchets exploité
par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne,
au lieu-dit « les Basses Ansquillères » à Pontmain

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-M-006 du 15 juin 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain ;

Vu les désignation du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021, il convient de procéder à la mise à jour de la composition du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du préfet de la Mayenne portant délégation de signature à Mme Noura Kihal-Fléreau, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition de la sous-préfète de Mayenne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-M-006 du 15 juin 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansuillères" à Pontmain est modifié comme suit : (les modifications apparaissent en gras et italique)

1 - Collège « administrations de l'État »

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale de la Mayenne ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Mme Marie-Antoinette GUESDON (titulaire) ou M. Philippe CHATOKHINE (suppléant) représentant la commune de Pontmain ;
- Mme Monique MOREL (titulaire) ou M. Joseph COSTENTIN (suppléant) représentant la commune de Louvigné-du-Désert ;
- Mme Jacqueline ARCANGER (titulaire) ou **M. Claude TARLEVÉ (suppléant)**, représentant le conseil départemental de la Mayenne ;

3 - Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique »

- M. Louis RACINE (titulaire) et Mme Alice BURBAN (titulaire) ou M. Benoît BAUDIN (suppléant) et M. Denis LAUGARO (suppléant) représentant l'association Mayenne-Nature-Environnement ;
- M. Joseph BEAULIEU (titulaire) et M. André ROBINARD (suppléant) représentant l'association "la Passiflore".

4 - Collège « exploitant »

- M. Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental de la Mayenne ou son représentant,
- M. Arnaud LEMARCHAND, responsable d'usine CoSynergie53 (titulaire) ;
- M. Antoine GIRARDET, directeur d'usine CoSynErgie53 (titulaire).

5 - Collège « salariés »

- M. Christophe LENEVEU, technicien de maintenance et représentant de proximité du site, élu du personnel (titulaire).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-M-006 du 15 juin 2020 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de ladite commission de suivi de site est de cinq ans, à compter du 15 juin 2020, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site, et expirera donc le 14 juin 2025.

ARTICLE 3 : Le membre de la commission de suivi de site qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète,

Noura KIHAL-FLEGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 PARIS LA DEFENSE cedex ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Sous-préfecture de Mayenne

53-2021-08-04-00001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-m-006 du
15 juin 2020 portant renouvellement de la
commission de suivi de site mise en place auprès
du CVED exploité par M. le président du Conseil
départemental de la Mayenne, les Basses
Ansquillères à Pontmain



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mayenne

Arrêté n° 2021-M-027 du 4 août 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-M-006 du 15 juin 2020
portant renouvellement de la commission de suivi de site
mise en place auprès du Centre de valorisation énergétique des déchets exploité
par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne,
au lieu-dit « les Basses Ansquillères » à Pontmain

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-M-006 du 15 juin 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain ;

Vu les désignation du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021, il convient de procéder à la mise à jour de la composition du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansquillères" à Pontmain ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du préfet de la Mayenne portant délégation de signature à Mme Noura Kihal-Flégeau, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition de la sous-préfète de Mayenne,

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-M-006 du 15 juin 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès du centre de valorisation énergétique des déchets exploité par M. le président du Conseil départemental de la Mayenne au lieu-dit "les Basses Ansuillères" à Pontmain est modifié comme suit : (les modifications apparaissent en gras et italique)

1 - Collège « administrations de l'État »

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale de la Mayenne ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Mme Marie-Antoinette GUESDON (titulaire) ou M. Philippe CHATOKHINE (suppléant) représentant la commune de Pontmain ;
- Mme Monique MOREL (titulaire) ou M. Joseph COSTENTIN (suppléant) représentant la commune de Louvigné-du-Désert ;
- Mme Jacqueline ARCANGER (titulaire) ou **M. Claude TARLEVÉ (suppléant)**, représentant le conseil départemental de la Mayenne ;

3 - Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique »

- M. Louis RACINE (titulaire) et Mme Alice BURBAN (titulaire) ou M. Benoît BAUDIN (suppléant) et M. Denis LAUGARO (suppléant) représentant l'association Mayenne-Nature-Environnement ;
- M. Joseph BEAULIEU (titulaire) et M. André ROBINARD (suppléant) représentant l'association "la Passiflore".

4 - Collège « exploitant »

- M. Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental de la Mayenne ou son représentant,
- M. Arnaud LEMARCHAND, responsable d'usine CoSynergie53 (titulaire) ;
- M. Antoine GIRARDET, directeur d'usine CoSynErgie53 (titulaire).

5 - Collège « salariés »

- M. Christophe LENEVEU, technicien de maintenance et représentant de proximité du site, élu du personnel (titulaire).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-M-006 du 15 juin 2020 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de ladite commission de suivi de site est de cinq ans, à compter du 15 juin 2020, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site, et expirera donc le 14 juin 2025.

ARTICE 3 : Le membre de la commission de suivi de site qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet,
et par délégation,
la sous-préfète,

Noura KIHAL-FLEGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 PARIS LA DEFENSE cedex ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr